



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

09150073

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

14.10.2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 466.054.613

Dénomination

(en entier) : **Bureau d'architecture MUREDDU - LIZIN Société Civile**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue de la Station 86 - 6220 FLEURUS

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un procès verbal dressé par Maître Jean-François GHIGNY, notaire associé à Fleurus, en date du six octobre 2009, en cours d'enregistrement, il résulte que les associés de la société privée à responsabilité limitée « Bureau d'architecture MUREDDU- LIZIN Société Civile » ayant son siège social à Fleurus, section Fleurus, rue de la Station, 86, ont pris les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

1) A l'unanimité l'assemblée a dispensé Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de la situation active et passive jointe au rapport du gérant. Tous les associés ont reconnu en avoir pris connaissance.

2) L'assemblée a décidé de modifier l'objet social comme suit :

« La société a pour objet, l'exercice de la profession d'architecte.

Elle peut accomplir d'une façon générale, toutes opérations généralement quelconques qui sont compatibles avec les règles de déontologie fixées par l'Ordre National des Architectes de Belgique.

Pour réaliser son objet, la société peut effectuer toutes études de conception et coordination pour l'aménagement et le développement des territoires, l'infrastructure, l'art urbain, le bâtiment, le génie civil, l'équipement, l'industrialisation et la pré-construction, la restauration de monument, la rénovation, le design, le graphisme et l'esthétique industrielle.

Elle peut également être chargée d'expertise immobilière et du bâtiment, ainsi que l'expertise judiciaire. »

3) L'assemblée a confirmé la décision de l'assemblée générale sous seing privé du quinze novembre deux mille un, publiée aux annexes au Moniteur Belge du sept décembre deux mille un sous le numéro 20011207 : 192 de convertir le capital en euros, de sorte que le capital de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) soit converti en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) et de procéder ensuite à une augmentation de capital de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 EUR) par incorporation de réserves, de sorte que le capital de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) soit porté à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts.

4) L'assemblée a décidé de modifier les articles 4 et 6 des statuts pour les mettre en concordance les résolutions qui précèdent; de sorte que ces articles seront dorénavant libellés comme suit :

Article 4 - Objet.

La société a pour objet, l'exercice de la profession d'architecte.

Elle peut accomplir d'une façon générale, toutes opérations généralement quelconques qui sont compatibles avec les règles de déontologie fixées par l'Ordre National des Architectes de Belgique.

Pour réaliser son objet, la société peut effectuer toutes études de conception et coordination pour l'aménagement et le développement des territoires, l'infrastructure, l'art urbain, le bâtiment, le génie civil, l'équipement, l'industrialisation et la pré-construction, la restauration de monument, la rénovation, le design, le graphisme et l'esthétique industrielle.

Elle peut également être chargée d'expertise immobilière et du bâtiment, ainsi que l'expertise judiciaire. »

« Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS.

Il est divisé en sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale égale de vingt-quatre euros quatre-vingt cents chacune.

Les parts sociales souscrites en numéraire ont été libérées chacune à concurrence de un tiers lors de l'acte constitutif.

Le gérant déterminera, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire. Il pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances à la société.

Tout associé qui, après un préavis de un mois signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé du gérant, ce dernier pourra reprendre lui-même ou faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément à l'article huit des statuts, les parts de l'associé défaillant.

Cette reprise aura lieu à la valeur des parts établie sur base du bilan sous déduction des sommes restant à payer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, le gérant lui fera sommation recommandée d'avoir dans les dix jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si le gérant se porte lui-même acquéreur des parts du défaillant, sa signature sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le Président du Tribunal de Commerce du siège social. Le transfert ne pourra toutefois être inscrit au registre qu'après que le gérant aura constaté que la société est entrée en possession du prix de cession et du montant, augmenté des accessoires, du versement à effectuer sur les parts du défaillant. L'inscription du transfert une fois effectuée, le gérant mettra le prix de la cession à la disposition du défaillant. »

5) L'assemblée a décidé de modifier les articles 7, 9 et 23 des statuts pour les mettre en concordance avec la recommandation du Conseil National de l'Ordre des Architectes du 27 avril 2007 relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale ; de sorte que ces articles seront dorénavant libellés comme suit :

« Article 7- Vote par l'usufruitier éventuel.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou des parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Toutefois, le démembrement de la propriété de parts sociales ne peut être que fortuit et il devra être mis fin à cette situation dans un délai de six mois à compter de l'événement qui est à l'origine de ce démembrement».

« Article 9 - Associés et registres des associés.

Les parts ne peuvent être cédées, entre associés, que moyennant l'accord des autres associés, et moyennant l'approbation du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes.

De nouveaux associés ne peuvent être admis que moyennant l'accord unanime de tous les associés, et moyennant l'accord préalable du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes.

Sont seuls admis comme associés, les personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet social par l'exercice de leur profession.

Le nombre d'associés est illimité.

La qualité des associés doit répondre aux exigences de l'article 2 § 2, 4° de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, au moins soixante pour cent (60 %) des parts ou actions ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au § 1er et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes ; toutes les autres parts ou actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des architectes".

Par indirectement, on entend que les actions d'architectes peuvent également être détenues par une autre personne morale autorisée à exercer la profession d'architecte, en d'autres termes, inscrite au tableau.

Conformément à l'article 5 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, les fonctionnaires et agents des services publics ne peuvent, hormis les dérogations prévues, posséder ni actions, ni droit de vote au sein de l'architecte-personne morale.

Des personnes morales ne peuvent adhérer que dans la mesure où leur objet social est identique ou connexe mais non incompatible avec l'objet social de la société.

Elles ne peuvent cependant en aucun cas détenir la majorité des actions, et la majorité des associés de la société doit à tout moment être composée de personnes physiques.

La société ne peut jamais racheter ses propres actions.

Les architectes stagiaires ne sont pas admis dans une société ou association dont fait partie leur maître de stage.

Les parts sont nominatives et inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

La gérance devra communiquer le registre, sur simple demande, au conseil de l'ordre

Les parts sont indivisibles et ne peuvent être données en garantie.

Pour les parts sociales d'architecte, l'exercice du droit de vote peut uniquement être confié, directement ou indirectement, à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf. Dans tous les cas, celui qui exerce le droit de vote doit répondre aux conditions de l'article 2, § 1 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés auront droit à la valeur des parts transmises.

Lesdites parts devront être offertes en priorité, et par voie de préférence, aux autres associés.

A cette fin, les héritiers ou légataires adresseront à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmettra copie, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant de faire usage de leurs droits de préemption dans les trente jours calendriers de l'envoi.

A défaut d'accord, les héritiers ou légataires pourront céder les parts à toute autre personne, en conformité avec les présents statuts, et dont le choix se fera avec l'accord unanime des autres associés, et moyennant l'accord préalable du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes.

Sauf convention contraire entre les parties intéressées, les sommes dues en paiement des parts cédées seront payables en trois fractions annuelles égales. Le premier paiement aura lieu soixante (60) jours après l'accord intervenu (approbation du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes). Les sommes dues produiront un intérêt au taux de cinq pour cent (5%) payable chaque année en même temps que le principal.

Le cessionnaire aura la faculté de se libérer par anticipation en totalité ou par fraction.

A défaut de paiement à l'échéance, la totalité du capital deviendra immédiatement exigible un mois après la mise en demeure de payer.

Pendant toute cette période, et jusqu'au plein et entier paiement du prix de la cession, l'exercice des droits de vote attaché aux actions qui font l'objet de celles-ci sera suspendu.

Dans tous les cas de cession ou transmission des parts, la valeur de celles-ci sera la valeur intrinsèque sur base des derniers comptes annuels approuvés, c'est-à-dire la valeur comptable des parts éventuellement corrigées des plus-values ou moins-values à exprimer en raison de la réelle valeur des actifs de la société.

A défaut d'accord entre les parties sur ladite valeur des parts, il sera procédé comme prévu à l'article 24 des présents statuts.

« Article 23 - Observation des obligations professionnelles et de la déontologie - Particularités - Intérêts des tiers.

La société, son ou ses gérants, et les architectes associés doivent respecter le code de déontologie et recommandations émises par l'Ordre des Architectes.

Les statuts ne pourront jamais contenir aucune disposition qui serait contraire à la déontologie d'architecte.

Tout projet de modification des présents statuts devra préalablement être soumis à l'approbation du conseil provincial compétent de l'Ordre.

La preuve du respect de cette obligation doit être fournie par l'architecte concerné.

En cas de dissolution de la société, de retrait, de démission, exclusion, décès, absence, incapacité ou indisponibilité de l'architecte associé, choisi par le Maître de l'ouvrage, la gérance ou le liquidateur s'il échet, prendra les dispositions utiles pour assurer le libre choix du client, Maître de l'ouvrage, et, en cas de désignation par lui d'un architecte étranger à la société pour poursuivre la mission, il se conformera strictement aux règles déontologiques applicables en matière de succession d'architecte.

Tous les documents émanant de la société doivent mentionner les noms de tous les associés inscrits à l'Ordre des architectes avec mention de cette qualité.

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts.

6) L'assemblée a décidé de modifier les articles 11, 13, 18, 19 et 22, des statuts pour les mettre en concordance avec le nouveau Code des Sociétés ; de sorte que ces articles soient dorénavant libellés comme suit :

« ARTICLE 11- POUVOIRS DES GERANTS

S'il n'y qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Les actes relevant de l'exercice de la profession d'architecte sont décidés et accomplis exclusivement par des architectes.

La signature de tout acte engageant la société doit être accompagnée de l'indication du nom et de la qualité du signataire.

Pour le cas où la société compterait un ou plusieurs gérants non architecte, tout acte engageant la société doit être contresigné par un gérant architecte. »

« ARTICLE 13- CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

« ARTICLE 18- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. »

« ARTICLE 19- AFFECTATION DU BENEFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales. »

« ARTICLE 22- DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. »

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts.

7) Refonte des statuts suite notamment aux dispositions qui précèdent

Article 1 - Forme.

La société revêt la forme de société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « Bureau d'architecture MUREDDU - LIZIN Société Civile »

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « S.P.R.L. » et des termes « société civile ».

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à Fleurus section Fleurus, rue de la Station, numéro 86.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française en Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Tout transfert du siège social doit être communiqué sans délai au conseil de la Province où le siège était établi ainsi qu'au conseil où est établi le nouveau siège.

Article 4 - Objet.

La société a pour objet, l'exercice de la profession d'architecte.

Elle peut accomplir d'une façon générale, toutes opérations généralement quelconques qui sont compatibles avec les règles de déontologie fixées par l'Ordre National des Architectes de Belgique.

Pour réaliser son objet, la société peut effectuer toutes études de conception et coordination pour l'aménagement et le développement des territoires, l'infrastructure, l'art urbain, le bâtiment, le génie civil, l'équipement, l'industrialisation et la pré-construction, la restauration de monument, la rénovation, le design, le graphisme et l'esthétique industrielle.

Elle peut également être chargée d'expertise immobilière et du bâtiment, ainsi que l'expertise judiciaire.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS.

Il est divisé en sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale égale de vingt-quatre euros quatre-vingt cents chacune.

Les parts sociales souscrites en numéraire ont été libérées chacune à concurrence de un/tiers lors de l'acte constitutif.

Le gérant déterminera, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire. Il pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances à la société.

Tout associé qui, après un préavis de un mois signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé du gérant, ce dernier pourra reprendre lui-même ou faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément à l'article huit des statuts, les parts de l'associé défaillant.

Cette reprise aura lieu à la valeur des parts établie sur base du bilan sous déduction des sommes restant à payer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, le gérant lui fera sommation recommandée d'avoir dans les dix jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si le gérant se porte lui-même acquéreur des parts du défaillant, sa signature sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le Président du Tribunal de Commerce du siège social. Le transfert ne pourra toutefois être inscrit au registre qu'après que le gérant aura constaté que la société est entrée en possession du prix de cession et du montant, augmenté des accessoires, du versement à effectuer sur les parts du défaillant. L'inscription du transfert une fois effectuée, le gérant mettra le prix de la cession à la disposition du défaillant.

Article 7- Vote par l'usufruitier éventuel.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou des parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Toutefois, le démembrement de la propriété de parts sociales ne peut être que fortuit et il devra être mis fin à cette situation dans un délai de six mois à compter de l'événement qui est à l'origine de ce démembrement.

Article 8 - Cession et transmission de parts.

Tout projet de transmission de parts ou d'admission de nouveaux associés doit être soumis un mois au préalable au conseil Provincial de l'Ordre compétent.

Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui précède :

a) Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend ;

b) S'il existe plusieurs associés, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort que moyennant l'accord unanime des autres associés. Les associés ont trois

mois à cater du refus pour trouver acheteur, faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes ou de lever l'opposition.

A défaut d'accord entre parties, la valeur des parts sera fixée par un expert.

Le prix de cession sera payable au plus tard dans les six mois à compter de la décision de l'expert.

En attendant la mise en œuvre de cette disposition statutaire, l'exercice des droits de vote attachés aux parts qui font l'objet de la cession, sera suspendu.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Article 9 - Associés et registres des associés.

Les parts ne peuvent être cédées, entre associés, que moyennant l'accord des autres associés, et moyennant l'approbation du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes.

De nouveaux associés ne peuvent être admis que moyennant l'accord unanime de tous les associés, et moyennant l'accord préalable du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes.

Sont seuls admis comme associés, les personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet social par l'exercice de leur profession.

Le nombre d'associés est illimité.

La qualité des associés doit répondre aux exigences de l'article 2 § 2, 4° de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, au moins soixante pour cent (60 %) des parts ou actions ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au § 1er et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes ; toutes les autres parts ou actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des architectes".

Par indirectement, on entend que les actions d'architectes peuvent également être détenues par une autre personne morale autorisée à exercer la profession d'architecte, en d'autres termes, inscrite au tableau.

Conformément à l'article 5 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, les fonctionnaires et agents des services publics ne peuvent, hormis les dérogations prévues, posséder ni actions, ni droit de vote au sein de l'architecte-personne morale.

Des personnes morales ne peuvent adhérer que dans la mesure où leur objet social est identique ou connexe mais non incompatible avec l'objet social de la société.

Elles ne peuvent cependant en aucun cas détenir la majorité des actions, et la majorité des associés de la société doit à tout moment être composée de personnes physiques.

La société ne peut jamais racheter ses propres actions.

Les architectes stagiaires ne sont pas admis dans une société ou association dont fait partie leur maître de stage.

Les parts sont nominatives et inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

La gérance devra communiquer le registre, sur simple demande, au conseil de l'ordre.

Les parts sont indivisibles et ne peuvent être données en garantie.

Pour les parts sociales d'architecte, l'exercice du droit de vote peut uniquement être confié, directement ou indirectement, à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf. Dans tous les cas, celui qui exerce le droit de vote doit répondre aux conditions de l'article 2. § 1 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés auront droit à la valeur des parts transmises.

Lesdites parts devront être offertes en priorité, et par voie de préférence, aux autres associés.

A cette fin, les héritiers ou légataires adresseront à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmettra copie, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant de faire usage de leurs droits de préemption dans les trente jours calendriers de l'envoi.

A défaut d'accord, les héritiers ou légataires pourront céder les parts à toute autre personne, en conformité avec les présents statuts, et dont le choix se fera avec l'accord unanime des autres associés, et moyennant l'accord préalable du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes.

Sauf convention contraire entre les parties intéressées, les sommes dues en paiement des parts cédées seront payables en trois fractions annuelles égales. Le premier paiement aura lieu soixante (60) jours après l'accord intervenu (approbation du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes). Les sommes dues produiront un intérêt au taux de cinq pour cent (5%) payable chaque année en même temps que le principal.

Le cessionnaire aura la faculté de se libérer par anticipation en totalité ou par fraction.

A défaut de paiement à l'échéance, la totalité du capital deviendra immédiatement exigible un mois après la mise en demeure de payer.

Pendant toute cette période, et jusqu'au plein et entier paiement du prix de la cession, l'exercice des droits de vote attaché aux actions qui font l'objet de celles-ci sera suspendu.

Dans tous les cas de cession ou transmission des parts, la valeur de celles-ci sera la valeur intrinsèque sur base des derniers comptes annuels approuvés, c'est-à-dire la valeur comptable des parts éventuellement corrigées des plus-values ou moins-values à exprimer en raison de la réelle valeur des actifs de la société.

A défaut d'accord entre les parties sur ladite valeur des parts, il sera procédé comme prévu à l'article 24 des présents statuts.

Article 10 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un ou deux gérants, ceux-ci devront nécessairement être architectes.

Au-delà de deux gérants, les architectes doivent disposer d'une majorité, au sein de la gérance.

Article 11 - Pouvoirs des gérants

S'il n'y qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Les actes relevant de l'exercice de la profession d'architecte sont décidés et accomplis exclusivement par des architectes.

La signature de tout acte engageant la société doit être accompagnée de l'indication du nom et de la qualité du signataire.

Pour le cas où la société compterait un ou plusieurs gérants non architecte, tout acte engageant la société doit être contresigné par un gérant architecte.

Article 12 - Rémunération

Le mandat de gérant sera rémunéré selon des modalités qui seront déterminées par une assemblée générale ultérieure.

Article 13 - Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de mai à dix-sept heures

au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'un associé.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, associé ou non, porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Volet B - Suite

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Article 23 - Observation des obligations professionnelles et de la déontologie - Particularités - Intérêts des tiers.

La société, son ou ses gérants, et les architectes associés doivent respecter le code de déontologie et recommandations émises par l'Ordre des Architectes.

Les statuts ne pourront jamais contenir aucune disposition qui serait contraire à la déontologie d'architecte.

Tout projet de modification des présents statuts devra préalablement être soumis à l'approbation du conseil provincial compétent de l'Ordre.

La preuve du respect de cette obligation doit être fournie par l'architecte concerné.

En cas de dissolution de la société, de retrait, de démission, exclusion, décès, absence, incapacité ou indisponibilité de l'architecte associé, choisi par le Maître de l'ouvrage, la gérance ou le liquidateur s'il échet, prendra les dispositions utiles pour assurer le libre choix du client, Maître de l'ouvrage, et, en cas de désignation par lui d'un architecte étranger à la société pour poursuivre la mission, il se conformera strictement aux règles déontologiques applicables en matière de succession d'architecte.

Tous les documents émanant de la société doivent mentionner les noms de tous les associés inscrits à l'Ordre des architectes avec mention de cette qualité.

8) L'assemblée générale a chargé le notaire de la rédaction et du dépôt de l'édition coordonnée des statuts en conformité avec le Code des Sociétés.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte de modification des statuts + coordination des statuts et les rapports.

Le Notaire associé Jean-François GHIGNY à Fleurus